



Saint-Prex, le 5 mai 2022/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 mai 2022, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre la mise en séparatif des conduites EC/EU, le remplacement de la conduite d'eau potable, l'aménagement routier du carrefour des chemins du Glapin, de Perreret et de Pomeiry et la pose d'un éclairage public et de lui accorder les crédits nécessaires, soit la somme globale de Fr. 1'127'900.00 TTC (Fr. 756'400.00 pour la mise en séparatif des EC/EU, Fr. 299'100.00 pour le remplacement de la conduite d'eau potable, Fr. 139'200.00 pour l'aménagement routier du carrefour et Fr. 23'200.00 pour l'éclairage public).
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude pour la rénovation du centre culturel et sportif du Vieux-Moulin et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme globale de Fr. 150'000.00.
- de prendre en considération de la motion de M. Fabrice Dessaux intitulée «Priorité investissement pour le climat (PIC)».

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 160 de la LEDP. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal